ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.265
Autorisant l'occupation de la voirie Route de Saint-Ruph Hameau du Villaret - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de L'Entreprise Yves Chappaz TP en date du 29 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation de la voirie au droit du numéro 177 de la route de Saint-Ruph au Hameau du Villaret afin de mettre en place une grue dans le cadre de la rénovation d'une toiture.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pendant la période courant du Lundi 16 juin 2025 au jeudi 14 août 2025 inclus, l'accès au trottoir situé entre le numéro 169 et le numéro 213 de la Route de Saint-Ruph, au hameau du Villaret sera réglementé.

ARTICLE 2 : Une grue sera installée au droit du numéro 177 entre le bâtiment et l'accotement.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de la grue.

ARTICLE 4 : Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 5 : Pendant la période courant du Lundi 16 juin 2025 au jeudi 14 août 2025 inclus, des matériaux pourront être stockés au droit du numéro 177 de la Route de Saint-Ruph, dans le cadre du chantier.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dés la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RA 195

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 06 JUIN 2025
Notifiée à l'entreprise le : – 4 JUIN 2025

Fait le 03 juin 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie)

Destinataires :
* Gendarmerie 1
* Demandeur 1
* Centre de Secours 1
* Services Techniques 1
* Police Municipale 1
* Registre 1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES 1

RA 195